Statuts de l'Association régionale de la Sarine (ARS)

Statuts adoptés le 4 février 2021 par la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID)

I - GENERALITES

<u> Art. 1</u>

Nом

Sous le nom « Association Régionale la Sarine », désignée ci-après « Association », il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des art. 109 et suivants de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980, ci-après LCo.

Art. 2

MEMBRES

Toutes les communes du district de la Sarine sont membres de l'Association et constituent la « Région Sarine ».

Art. 3

BUTS ET MOYENS

- ¹ L'Association a pour buts de :
 - a) Promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
 - b) Favoriser la coordination des tâches et activités des différentes associations, agglomération ou collectivités publiques de la région ;
 - c) Représenter les intérêts de la région auprès des autorités et institutions, publiques ou privées, dans le cadre de la réalisation des tâches découlant de la politique régionale de la Confédération et du Canton;
 - d) accomplir les tâches et procéder aux études en rapport avec l'aménagement régional, au sens des art. 22a ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), et la politique d'innovation régionale, au sens des art. 17 et 19a de la loi sur la promotion économique (LPEc).
- ² A cette fin, l'Association peut:
 - a) Attribuer des mandats et réaliser les études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
 - b) Conclure des offres de services avec des communes, associations de communes ou agglomération, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.
- ³ Dans le cadre de ses activités, l'Association tient compte des réalisations déjà entreprises et collabore étroitement avec l'agglomération et les associations régionales existantes.

Art. 4

SIEGE

Le siège de l'association est à Fribourg.

Art. 5

Durée

La présente Association est constituée pour une durée indéterminée.

<u>Art. 6</u>

ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée des délégués ;
- 2) le comité de direction ;
- 3) 3) la commission financière.

II - ORGANISATION

1. L'assemblée des délégués

Art. 7

COMPOSITION ET DESIGNATION

- ¹ L'assemblée des délégués est composée :
 - a) du préfet, qui préside l'assemblée ;
 - des délégués de chacune des communes membres, à raison d'un délégué par 2000 habitants ou par fraction de 2000 habitants.

Chaque commune a droit à un délégué au moins. Le nombre des délégués est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance arrêtée par le Conseil d'Etat. L'alinéa 2 est réservé.

- ² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).
- ³ En principe, chaque délégué dispose d'une voix. Il peut cependant disposer de plus d'une voix, mais au maximum de trois, dans les limites du nombre des délégués attribués à la commune qu'il représente.
- ⁴ Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat administratif de l'Association.
- ⁵ Le délégué empêché peut être remplacé par le conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

Art. 8

CONVOCATION

- ¹ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an pour adopter le budget et approuver les comptes.
- ² Elle est également réunie chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire, ou lorsque sept communes membres au moins en font la demande.
- ³ Les convocations sont adressées personnellement aux délégués, au moins vingt jours à l'avance. Une copie de la convocation est adressée à chaque conseil communal. La publication dans la Feuille officielle a lieu conformément à l'art. 117 alinéa 1bis LCo.
- ⁴ La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. Elle doit mentionner clairement les objets pour lesquels une décision sera requise et être accompagnée des documents qui s'y rapportent.

Art. 9

COMPETENCES

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du vice-président, qui occupe les mêmes fonctions au sein du comité de direction ;
- b) élection des autres membres du comité de direction ;
- c) modification des statuts, sous réserve de l'art. 113 LCo;
- d) admission de nouveaux membres, sous réserve de l'art. 113 LCo;
- e) création de commissions spéciales, élection de leurs membres et adoption des règlements qui s'y rapportent;
- f) fixation annuelle du montant des contributions de fonctionnement ;
- g) adoption du budget et approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- h) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- i) désignation de l'organe de révision ;
- j) approbation des contrats de droit public conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo;
- k) dissolution de l'Association, sous réserve de l'art. 32 des présents statuts et des art. 128 et 129 LCo;
- I) surveillance de l'administration de l'Association ;
- m) fixation du traitement, des indemnités et des jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association;
- n) adoption des plans directeurs régionaux, en veillant à leur conformité à la planification supérieure ;
- o) élection des membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- p) p) adoption des règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances.

Art. 10

DELIBERATIONS

- ¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.
- ² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.
- ³ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- ⁴ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

2. Le comité de direction

Art. 11

COMPOSITION

- 1 Le comité de direction comprend onze à quinze membres choisis au sein de l'assemblée des délégués en veillant à une représentation régionale équitable ; ils sont élus pour une législature de cinq ans et sont rééligibles.
- ² Sa composition est la suivante :
 - a) le président de l'assemblée des délégués qui assume la même fonction au sein du comité de direction ;
 - b) les autres membres, qui doivent faire partie de l'exécutif d'une commune membre.
- ³ Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

Art. 12

CONVOCATION ET DELIBERATIONS

- ¹ Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ² Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.
- ³ Les dispositions relatives à la récusation d'un membre du conseil communal sont applicables par analogie au membre du comité de direction (art. 65 LCo).

Art. 13

COMPETENCES

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) direction et administration de l'Association, expédition des affaires courantes ;
- b) représentation de l'Association envers les tiers ;
- c) attribution des mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- d) nomination du secrétaire régional ;
- e) contrôle du travail des bureaux et des experts mandatés ;
- f) préparation des objets à soumettre à l'assemblée des délégués, exécution des décisions de celle-ci ;
- g) préparation et gestion du budget, gestion des comptes ;
- h) établissement d'un contrat pour les crédits autorisés ;
- i) constitution de groupes de travail;
- j) proposition des candidatures et préparation du cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
- k) désignation en son sein d'un bureau de trois à cinq membres dont il fixe les compétences ;
- l) attribution de certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou les concerne ;
- m) exercice des attributions qui ne sont pas déférées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo;
- n) n) exercice des compétences attribuées, en matière financière, au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

3. Le secrétariat régional

Art. 14

ATTRIBUTIONS

¹ Le secrétariat régional effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction.

² Le secrétariat régional participe aux séances du comité de direction et aux assemblées des délégués avec voix consultative.

III - ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Art. 15

SIGNATURE SOCIALE

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire régional; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 16

REPRÉSENTATION

Les actes de l'Association sont signés par le président et le secrétaire régional ; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 17

PROCÈS-VERBAUX

- ¹ Les procès-verbaux de chaque séance de l'assemblée des délégués sont envoyés à chaque délégué et adressés pour information à chaque conseil communal.
- ² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés pour information à chaque conseil communal.
- ³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal (art. 22 et 66 LCo) sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

Art. 18

RELATIONS AVEC LA DEPUTATION

Les députés sarinois au Grand Conseil qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un des organes de l'Association, sont invités à prendre part aux assemblées des délégués, avec voix consultative.

Art. 19

RELATIONS AVEC L'ETAT

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'Etat est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégués et à celles du comité de direction. Son ou ses représentants ont voix consultative.

Art. 20

RELATIONS AVEC DES TIERS

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des experts ou des représentants des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invités à prendre part aux assemblées des délégués et à celles du comité de direction, avec voix consultative.

IV - LIMITE D'ENDETTEMENT, REFERENDUM ET INITIATIVE

Art. 21

1 L'association peut contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie d'un montant maximum de Fr. 150'000.--

Art. 22

INITIATIVE ET REFERENDUM

- ¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux art. 123a ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- ² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.
- ³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.
- ⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.
- ⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 10 fois la dépense annuelle.

V - FINANCES

Art. 23

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des participations communales ;
- b) des subventions ;
- c) 3) des participations de tiers, de dons et de legs.

Art. 24

CLÉ DE RÉPARTITION

- ¹ Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de leur population légale, selon les derniers chiffres publiés.
- ² Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 3, à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clef. L'assemblée prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.
- ³ L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 2 est défini selon les critères suivants :
 - a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc..);
 - b) avantages sociaux et culturels ;
 - c) éloignement;
 - d) nuisances;
 - e) autres critères selon les caractéristiques du projet.
- ⁴La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour la/lesquelle(s) il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à 50% au maximum du montant à charge de l'Association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'alinéa 1 du présent article.

VI - COMPTABILITE

Art. 25

- ¹ L'Association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la législation sur les finances communales
- ² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 26

BUDGET

- ¹ Le budget est établi par le comité de direction puis soumis pour adoption à l'assemblée des délégués. Un exemplaire en est adressé au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.
- ² Le budget sera présenté en conformité avec les dispositions des art. 9 ss de la loi sur les finances communales (LFCo).

Art. 27

COMPTES

- ¹ Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.
- ² Les comptes seront présentés en conformité avec les dispositions des art. 13 ss LFCo.
- ³ Les frais communs et les frais financiers seront imputés à chaque tâche au prorata des prestations fournies.

VII - REVISION DES COMPTES

Art. 28

DESIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

Art. 29

ATTRIBUTIONS

- ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
- ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VIII - COMMISSION FINANCIERE

Art. 30

COMMISSION FINANCIÈRE

- ¹ La commission financière est composée d'au moins 3 membres.
- ² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

IX - SORTIE, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Art. 31

SORTIE

- ¹ Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une législature moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit au comité de direction.
- ² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

Art. 32

DISSOLUTION

- ¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres. Celle-ci est soumise à la Direction des institutions, des forêts et de l'agriculture pour approbation.
- ² En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles de résultats versées.

Art. 33

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

X - DISPOSITIONS FINALES

Art. 34

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat

Adoptés par les législatifs communaux de [...].

Approuvés par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts, le [...]